

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2012 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

Volume 115, numéro 1, 2013

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1044727ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1044727ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

LEFRANÇOIS, G. (2013). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2012 EN DROIT DE LA FAMILLE. *Revue du notariat*, 115(1), 1–29. <https://doi.org/10.7202/1044727ar>

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2012 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS*

Introduction	3
1. Les conjoints de fait	3
2. Le mariage et ses effets	11
2.1 La validité du mariage	11
2.2 Le nom de l'épouse	15
2.3 Le patrimoine familial.	16
2.4 La société d'acquêts.	24
2.5 La prestation compensatoire	26
3. Les pensions pour enfants	27
Conclusion	28

* Notaire, gestionnaire de développement et de produits chez Wolters Kluwer – CCH et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Introduction

L'attente. Une expression qui décrit avec justesse l'environnement dans lequel les familialistes ont évolué tout au long de l'année 2012. L'attente, évidemment, de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Éric c. Lola*. D'espoirs en mises en garde, de prévisions en anticipations, l'année s'est écoulée, puis le 30 janvier 2013, un banc des plus divisés a consacré le *statu quo*¹. Déception pour les uns, satisfaction pour les autres, cette décision ne marque peut-être pas nécessairement la fin du débat sur le traitement juridique des conjoints de fait. On peut, en effet, anticiper son déplacement éventuel vers l'arène législative et, par ricochet, politique.

Les enjeux dans la cause d'*Éric c. Lola* touchaient aux fondements même du droit de la famille et concernaient directement une partie significative de la population, ce qui explique sa très grande médiatisation. Néanmoins, *Éric* et *Lola* ne sont pas seuls et en 2012, les tribunaux ont eu à se prononcer sur une variété de sujets en matière familiale, allant du partage inégal du patrimoine familial à la prestation compensatoire, en passant par la société d'acquêts².

Dans les pages qui suivent, nous passerons en revue certaines des décisions qui nous ont paru les plus marquantes. Afin de rester dans l'air du temps, nous débuterons par le thème des conjoints de fait pour ensuite traiter du mariage et de ses effets. Nous compléterons par quelques commentaires en lien avec les pensions alimentaires pour enfants.

1. Les conjoints de fait

Les décisions mettant en cause des conjoints de fait ont souvent trait à des demandes d'indemnisation présentées à la suite

1. *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5.

2. Le texte actuel a fait l'objet d'une présentation le 20 avril 2013 dans le cadre de la 84^e session des Cours de perfectionnement du notariat. La décision de la Cour suprême ne fera cependant pas l'objet de commentaires. Nous renvoyons le lecteur à Alain ROY, « *Affaire Éric c. Lola – Une fin aux allures de commencement* », (2013) 1 *C.P. du N.* 259.

d'une rupture. Ces demandes sont habituellement fondées sur le concept d'enrichissement injustifié dont il est question à l'article 1493 C.c.Q.

Les conditions à remplir pour la réussite d'un recours sont bien connues : apport, enrichissement, appauvrissement, lien de causalité et absence de justification. Sans la preuve de ces éléments, aucune compensation ne peut être accordée par le Tribunal.

C'est ce qui s'est passé dans l'affaire *Droit de la famille – 12399*³. Les faits ont démontré que madame n'a pas apporté de contribution pécuniaire directe au patrimoine de monsieur. Elle s'est toutefois acquittée du travail au foyer, mais sans excéder la mesure de « ce dont chacun est redevable dans un couple »⁴. Il n'y avait donc pas de preuve d'enrichissement de sorte que le Tribunal n'a pu faire droit à la demande, et ce, même en présence d'une injustice :

Être victime d'une injustice n'est pas le critère pour accorder une indemnité alors que les parties ont choisi de ne pas se marier, de ne pas conclure une entente formelle quant à leurs contributions et leurs intérêts respectifs dans les actifs mobiliers et immobiliers acquis durant cette période.⁵

Cette décision peu significative sur le plan juridique n'en demeure pas moins intéressante en raison des propos tenus par le Tribunal sur le statut des conjoints de fait en droit québécois :

Ce dossier est un excellent exemple des conséquences fâcheuses pour des milliers de personnes au Québec qui ont choisi de vivre ensemble sans se marier et sans conclure une convention de vie commune, convaincus que l'union de fait, c'est comme être marié.⁶

Voilà un appel à peine voilé aux conjoints de fait à envisager la conclusion d'une convention de vie commune... Le Tribunal formule également un souhait :

3. *Droit de la famille – 12399*, 2012 QCCS 752.

4. À cet égard, il faut rappeler que le travail au foyer « normal », ou une division des tâches en apparence équilibrée, peut, selon les circonstances, s'avérer une source d'enrichissement pouvant justifier l'octroi d'une indemnisation. Voir *J.L. c. P.A.*, J.E. 2007-1457 (C.S.).

5. *Droit de la famille – 12399*, préc., note 3, par. 59.

6. *Id.*, par. 63. Sur le même sujet, voir Hélène BELLEAU, *Quand l'amour et l'État rendent aveugle – Le mythe du mariage automatique*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2012.

L'issue de la célèbre affaire *Lola c. Éric*, actuellement en délibéré à la Cour suprême, entraînera, selon l'issue du dossier, tout probablement un débat de société et des amendements au *Code civil du Québec* qui pourraient apporter un certain soulagement financier à de nombreuses ex-conjointes qui vivent la même situation que M^{me} J...⁷

Est-ce là le chemin que choisira d'emprunter le législateur ? Cela reste à voir.

La décision *Belley c. Lidy*⁸ traite également d'enrichissement injustifié, mais cette fois dans le contexte d'une collaboration à l'entreprise du conjoint. Tout au long de la vie commune, madame, en effet, travaille dans les commerces de monsieur en contrepartie d'une rémunération plutôt faible. Elle estime avoir enrichi le patrimoine de monsieur par ses efforts non adéquatement rétribués et réclame une compensation à la suite de la rupture du couple. Le hic, cependant, c'est que les commerces de monsieur ne se sont jamais avérés profitables, les revenus générés ayant à peine permis au couple d'assumer ses « coûts de vie »⁹.

Bref, pas d'enrichissement, donc pas d'indemnité, mais le Tribunal ne s'arrête pas là. Il poursuit son analyse sous l'angle de la « coentreprise familiale », un concept élaboré par la Cour suprême du Canada dans le récent arrêt *Kerr c. Baranow*¹⁰.

On sait qu'en principe, les services non rémunérés et les contributions à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien constituent des fondements valables à un recours en enrichissement injustifié. Or, pour la Cour suprême, la coentreprise familiale en est un autre :

[...] si une relation peut être décrite comme étant une « coentreprise familiale » et les efforts conjoints des parties sont liés à l'accumulation de la richesse, on peut considérer qu'il y a enrichissement injustifié lorsqu'une partie quitte avec une part disproportionnée des avoirs acquis conjointement.¹¹

Comment identifier une coentreprise familiale ? La Cour suprême dégage quatre ingrédients centrés essentiellement autour

7. *Droit de la famille – 12399*, préc., note 3, par. 64. La décision avait évidemment été rendue avant l'arrêt de la Cour suprême.

8. *Belley c. Lidy*, 2012 QCCS 2671.

9. *Id.*, par. 134.

10. *Kerr c. Baranow*, [2011] 1 R.C.S. 269, ci-après désignée *Kerr*.

11. *Id.*, par. 60.

du partenariat entre les conjoints et de la fusion des intérêts économiques¹² :

- « Effort commun » : Les conjoints collaborent à la réalisation d'objectifs communs, ils gèrent la famille en équipe.
- « Intégration économique » : Les conjoints mettent en commun leurs économies, partagent les dépenses et envisagent leur bien-être et leurs intérêts économiques de manière intégrée plutôt qu'individuelle.
- « Intention réelle de partager » : La conduite des conjoints, ce qui peut même inclure le plan de répartition des biens en cas de décès, laisse voir qu'ils se considèrent comme de véritables partenaires conjugaux et économiques.
- « Priorité accordée à la famille » : Les conjoints donnent priorité à la famille plus qu'à leurs intérêts individuels dans le processus décisionnel en général. Des sacrifices financiers ont pu être consentis par l'un ou l'autre des conjoints pour le bien-être de l'unité familiale.

Évidemment, plus il y a de ces ingrédients dans une situation donnée, plus on se rapproche de la coentreprise familiale.

La Cour supérieure a donc appliqué cette grille d'analyse, mais n'a pu conclure à l'existence d'une coentreprise familiale à partir de la preuve fournie. Notamment, il n'a pas été possible de détecter une véritable association entre les parties (madame étant une employée de monsieur)¹³, il n'y avait aucun compte conjoint¹⁴ et aucune intention de partager les actifs¹⁵. Il y avait, certes, des éléments indiquant une priorité accordée à la famille, mais ce critère ne pouvait à lui seul justifier que le Tribunal décrète l'existence d'une coentreprise familiale. Madame est, par conséquent, repartie bredouille du Tribunal.

En revanche, dans la cause *Grégoire c. St-Arnaud*¹⁶, l'application de la même grille d'analyse a permis à la Cour supérieure de

12. *Id.*, par. 90 à 99.

13. *Belley c. Lidy*, préc., note 8, par. 164.

14. *Id.*, par. 159.

15. *Id.*, par. 173.

16. *Grégoire c. St-Arnaud*, 2012 QCCS 173.

constater l'existence d'une coentreprise familiale et de compenser madame.

Les faits de cette affaire laissent voir que monsieur et madame sont demeurés financièrement autonomes tout au long de l'union qui a duré près de 10 ans. Dans l'organisation du quotidien, madame a cependant pris charge des tâches domestiques, incluant le déneigement et la tonte du gazon, car monsieur souffrait d'une hernie discale. Monsieur évitait ainsi d'avoir à assumer le coût des services d'une aide ménagère, d'où un bénéfice économique non négligeable, un bénéfice d'autant plus significatif que le couple possédait des animaux exotiques dont les soins pouvaient représenter une journée de travail par semaine.

Ce n'est pas tout : madame a également servi de chauffeur à monsieur pendant le temps où celui-ci était frappé d'une interdiction de conduire et elle s'est impliquée dans le projet de rénovation de la résidence occupée par le couple, un « travail d'équipe »¹⁷ selon le Tribunal.

Outre ces apports, le fait que monsieur et madame utilisaient un compte conjoint a aussi retenu l'attention puisque l'intégration de leurs revenus et dépenses respectifs constituait le germe d'une véritable « union économique » entre eux¹⁸. Dans la même veine, le « plan de répartition des biens au décès », en vertu duquel madame se retrouvait légataire universelle de monsieur, signifiait que les parties se voyaient comme des partenaires conjugaux et économiques¹⁹.

Travail d'équipe, union, partenariat... Tous ces faits convergent vers la coentreprise familiale. Or, comme madame s'est retrouvée avec des biens de peu de valeur à la suite de la rupture, le Tribunal a estimé que monsieur avait conservé « une part disproportionnée des avoirs accumulés grâce aux efforts conjoints »²⁰, ce qui justifiait une compensation. Compte tenu que la proportion des revenus des parties s'établissait à 47 % pour madame et 53 % pour

17. *Id.*, par. 104. Le Tribunal mentionne que le père de madame a aussi contribué à ce projet, ce qui a permis d'épargner « sur le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ».

18. *Id.*, par. 108. Le compte conjoint avait été ouvert en 2006.

19. *Id.*, par. 105.

20. *Id.*, par. 109. Les termes proviennent en substance de l'arrêt *Kerr c. Baranow*, préc., note 10, par. 60.

monsieur, et que la « richesse commune » des parties s'élevait à un peu plus de 100 000 \$, une somme de 50 000 \$ a été accordée à madame.

La Cour d'appel, dans un arrêt particulièrement laconique, a entériné la décision de la Cour supérieure, précisant que « la juge de première instance s'est bien dirigée en droit quant aux principes applicables à l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait et n'a commis aucune erreur qui justifierait notre intervention au niveau du droit »²¹. La Cour d'appel vient donc, en quelque sorte, apposer son sceau d'approbation quant à l'importation en droit québécois des notions élaborées dans *Kerr*²².

Pour notre part, nous conservons une certaine prudence à cet égard. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'arrêt *Kerr* provient d'une juridiction soumise à la common law et que le recours en enrichissement injustifié fait l'objet d'un encadrement spécifique dans le *Code civil du Québec*²³. La coentreprise familiale n'est pas le fondement du recours. C'est la présence d'un apport, d'un enrichissement, d'un appauvrissement et d'un lien de causalité qui l'est. Dans les procédures, il importe donc d'utiliser le langage propre à l'enrichissement injustifié et de ne pas en escamoter les éléments constitutifs.

C'est d'ailleurs le risque que nous percevons ici. En première instance, le Tribunal cite les dispositions pertinentes du Code civil, mais s'attache surtout aux principes dégagés dans *Kerr*. Sa vision de l'enrichissement injustifié s'exprime ainsi :

La Cour suprême énonce que l'allégation d'enrichissement injustifié veut essentiellement qu'une partie ait quitté la relation avec une part disproportionnée des avoirs accumulés grâce aux efforts conjoints.²⁴

Nous soumettons que le fait de présenter l'enrichissement injustifié de cette façon pourrait à la longue dénaturer le recours. Nous ne sommes plus très loin, en effet, de ce contre quoi la Cour d'appel nous mettait en garde en 2005 :

[...] l'objectif d'une action en enrichissement injustifié ne doit pas tendre à un rééquilibrage des actifs ou à un partage des patrimoines

21. *St-Arnaud c. Grégoire*, 2012 QCCA 1852. Voir par. 3.

22. *Kerr c. Baranow*, préc., note 10.

23. Art. 1493-1496 C.c.Q.

24. *Grégoire c. St-Arnaud*, préc., note 16, par. 109.

de chacun accumulés pendant la vie commune, mais uniquement à compenser une partie pour un apport, en biens ou en services, qui a permis à l'autre de se trouver en une position supérieure à celle qui aurait été la sienne n'eût été de la vie commune, bref de l'enrichir.²⁵

Somme toute, rechercher la présence d'une coentreprise familiale peut s'avérer pertinent en droit québécois, pour autant que cela s'inscrive dans une démarche visant à prouver l'existence des éléments constitutifs de l'enrichissement injustifié.

Toujours à propos des conjoints de fait, nous avons noté quelques litiges concernant le partage d'immeubles détenus en indivision, principalement la résidence familiale. Les règles de droit en cette matière sont claires, mais elles n'en soulèvent pas moins des différends dans leur application pratique, comme l'affaire *Pauzé-Boisvert c. Pétrin*²⁶ nous le démontre.

Les faits laissent voir qu'en juin 2010, après six mois de fréquentation, madame a commencé à cohabiter avec monsieur dans la résidence occupée par celui-ci. Elle a alors fait l'acquisition de la moitié indivise de cette résidence, qui était possédée par la conjointe précédente de monsieur, en assumant le solde d'hypothèque et en déboursant un montant de 23 000 \$, lequel représentait la valeur nette de la moitié indivise en question.

La relation entre les parties s'est cependant détériorée rapidement de sorte que le 20 octobre 2010, monsieur quitte la résidence. À la suite de procédures judiciaires, madame quitte la résidence à son tour le 4 décembre 2010 et monsieur retourne y vivre. Le recours qui a donné lieu au jugement vise à mettre fin à l'indivision²⁷.

En premier lieu, le Tribunal décide que monsieur peut racheter la part possédée par madame moyennant une indemnisation²⁸. Or, c'est là que se situe l'intérêt du jugement, car l'indemnisation ne vise pas que la seule valeur de la part indivise. Il faut également tenir

25. *M.B. c. L.L.*, J.E. 2003-1363 (C.A.), par. 39.

26. *Pauzé-Boisvert c. Pétrin*, 2012 QCCS 3565. Pour d'autres exemples de litiges concernant les partages d'immeubles en indivision, voir *Bélanger c. Borz*, 2012 QCCS 4616 et *Lebrun c. Jacob*, 2013 QCCS 424.

27. Art. 1030 C.c.Q.

28. Art. 1033 C.c.Q. Madame proposait de mettre fin à l'indivision par la vente de l'immeuble avec partage du produit obtenu. Monsieur souhaitait plutôt récupérer la pleine propriété de la maison, ce qui lui fut accordé.

compte des dépenses ainsi que des périodes successives pendant lesquelles la résidence a été l'objet d'une « occupation simple » par chacune des parties.

Ce sont les articles 1016 et 1019 C.c.Q. qui formulent les principes à cet égard :

1016, al. 2. Celui qui a l'usage et la jouissance exclusive du bien [indivis] est redevable d'une indemnité.

1019. Les indivisaires sont tenus, à proportion de leur part, des frais d'administration et des autres charges communes qui se rapportent au bien indivis.

Dans la présente cause, il appert que madame a cessé de contribuer aux charges de la résidence à compter du 20 octobre 2010, date du départ de monsieur. Bien qu'elle ait elle-même quitté la résidence moins de deux mois plus tard, elle demeurerait quand même indivisaire et se devait de continuer à assumer les obligations qui lui incombent à ce titre. Le Tribunal s'exprime ainsi :

D'octobre 2010 à la date du présent jugement, M^{me} Pétrin n'aura donc pas assumé ses obligations à l'égard de la maison, soit les frais d'administration et les autres charges communes qui s'y rapportent. Si M^{me} Pétrin a droit à sa part dans le partage de la valeur nette de la maison à la date du jugement, il serait injuste qu'elle ne soit pas redevable, dans la proportion de son droit de propriété (50 %), des obligations financières reliées à son droit de propriété.²⁹

Ces « obligations financières » comprennent les versements hypothécaires ainsi que l'assurance-habitation, l'électricité, le mazout, la câblodistribution, l'Internet et le téléphone. Dans le cas de madame, il s'agissait de dépenses représentant près de 700 \$ par mois.

Pour sa part, monsieur a occupé seul la résidence à partir de décembre 2010 jusqu'au prononcé du jugement. Une indemnité correspondant à une valeur locative de près de 340 \$ par mois a donc été octroyée à madame et a servi à compenser partiellement l'obligation de cette dernière à l'égard des dépenses. Soulignons cependant que le Tribunal n'a pas tenu compte du mois pendant lequel madame a occupé seule la résidence, et ce, sans donner de raison.

29. *Pauzé-Boisvert c. Pétrin*, préc., note 26, par. 57.

Il n'est probablement pas rare que des conjoints cessent de vivre ensemble sans partager immédiatement leurs biens indivis. Dans le cas de la résidence, l'un des deux indivisaires peut alors continuer de l'habiter seul, sans nécessairement réaliser que l'obligation aux charges continue d'être supportée par les deux et qu'une indemnité pour usage exclusif puisse être due.

Afin d'éviter pareille situation litigieuse, les conjoints indivisaires auraient intérêt à s'entendre sur la gestion du bien indivis dans l'éventualité où la vie commune cesse et qu'il s'écoule un certain temps avant qu'il ne soit mis fin à l'indivision. Ce que prévoit le Code civil n'est pas d'ordre public. Les conjoints ont donc la latitude voulue pour exprimer leur volonté, le cas échéant. La convention d'union de fait peut d'ailleurs constituer un véhicule approprié à cet effet³⁰.

2. Le mariage et ses effets

Si la jurisprudence relative aux conjoints de fait peut être regroupée en deux sujets, comme nous venons de le voir, celle relative aux personnes mariées s'avère beaucoup plus diversifiée. Sous ce thème, nous traiterons de la validité du mariage (2.1), du nom (2.2), du patrimoine familial (2.3), de la société d'acquêts (2.4) et de la prestation compensatoire (2.5).

2.1 La validité du mariage

Nous avons d'abord recensé quelques décisions portant sur des demandes en nullité de mariage. Bien qu'il s'agisse d'une matière éminemment contentieuse, le notaire, en raison de son habilitation à agir comme célébrant, doit tout de même y porter attention et en tirer les leçons qui s'imposent.

Dans l'affaire *Droit de la famille – 123313*³¹, par exemple, le Tribunal nous rappelle que selon l'article 5 de la *Loi d'harmonisation*

30. Le modèle offert dans le Répertoire de droit de la Chambre des notaires contient déjà des suggestions de clauses concernant la gestion du bien indivis et la vente d'une part indivise : voir *R.D./N.S. – Formulaires – Famille – Document 2*, 2012. Il pourrait être complété par d'autres clauses concernant la survenance d'une éventuelle « période intérimaire » entre la cessation de la vie commune et la cessation de l'indivision, selon la volonté des conjoints.

31. *Droit de la famille – 123313*, 2012 QCCS 5928.

n^o 1 du droit fédéral avec le droit civil³², le mariage « requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux ». Qu'est-ce que cela signifie ? Le Tribunal s'appuie sur une décision assez récente de la Cour d'appel³³ et avance l'explication suivante :

[...] le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre pour époux signifie qu'« il doit être exempt de vices qui sont la crainte, l'erreur et la lésion ... » et « ... la croyance de l'intention conjugale du conjoint est certainement le motif déterminant qui supplante les autres ... lorsqu'il y a erreur sur ce motif, soit sur la cause impulsive et déterminante, la nullité du mariage doit être ordonnée. »³⁴

Le fait d'avoir été induit en erreur sur l'intention conjugale de l'autre conjoint représente donc un motif potentiel de nullité du mariage. On imagine évidemment la difficulté de bâtir une preuve à cet égard :

En l'absence d'une preuve directe à l'effet que Madame n'aurait pas eu, au moment du mariage, d'intention conjugale, le tribunal doit vérifier s'il lui est possible d'inférer de la preuve des présomptions graves, précises et concordantes tendant à l'établir.³⁵

Ici, monsieur prétendait que madame ne voulait pas vraiment être mariée avec lui, mais cherchait plutôt à devenir citoyenne canadienne³⁶, d'où le recours en nullité. Parmi les éléments allégués, il y avait une certaine hésitation de madame à répondre à la demande en mariage, l'indifférence de celle-ci face à l'avenir et un changement d'attitude à son arrivée au Canada³⁷. Tout cela n'a cependant pas été jugé suffisant par le Tribunal pour faire droit à la demande. En revanche, monsieur a obtenu un divorce pour le motif de vie séparée pendant plus d'une année.

Par comparaison, dans l'affaire *Droit de la famille – 121600*³⁸, une demande en nullité de mariage fondée sur un motif similaire a été acceptée, la preuve s'étant avérée des plus probantes.

32. L.C. 2001, ch. 4.

33. Il s'agit de l'arrêt *S.P. c. So.M.*, 2009 QCCA 993.

34. *Droit de la famille – 123313*, préc., note 31, par. 41.

35. *Id.*, par. 42.

36. Précisons que monsieur habitait le Québec et madame le Maroc.

37. Monsieur faisait état d'un refus de participer aux tâches domestiques, de crises de colère et de commentaires déplacés à l'égard des membres de sa famille. Voir *Droit de la famille – 123313*, préc., note 31, par. 63.

38. *Droit de la famille – 121600*, 2012 QCCS 3031.

Les faits laissent voir que le mariage a eu lieu au printemps 2007 en République Dominicaine. À l'époque, monsieur habitait là-bas et madame habitait au Québec. Quelque temps après, madame a entrepris des démarches de parrainage auprès d'Immigration Canada qui n'ont cependant abouti qu'en novembre 2010, et ce, bien que les époux soient devenus parents en juin 2010. Monsieur est finalement arrivé au Canada en janvier 2011. Par la suite, son attitude envers madame changea du tout au tout. Monsieur avoua à madame qu'il avait une autre épouse et un enfant en République Dominicaine et que son plan visait à les faire immigrer au Canada une fois qu'il aurait obtenu la résidence permanente.

Le Tribunal conclut d'emblée à l'absence d'intention conjugale de monsieur et accepte de prononcer la nullité du mariage. Le recours de madame est intenté plus de trois ans après la célébration, ce qui excède la prescription de principe prévue à l'article 380 C.c.Q., mais le Tribunal estime qu'il s'agit d'un cas où l'ordre public est en cause :

Madame entreprend son recours plus de trois ans après le mariage. Cependant, l'article 380, al. 2 C.c.Q. prévoit que le recours devient imprescriptible si l'ordre public est en cause.

En l'espèce, le Tribunal doit conclure que la preuve établit par prépondérance l'existence d'un stratagème échafaudé par Monsieur pour tromper Madame et indirectement les autorités d'immigration canadienne, dans l'unique but d'obtenir la citoyenneté canadienne, ce qui met en cause l'ordre public.³⁹

Outre la nullité du mariage, le Tribunal ordonne à monsieur de rembourser certaines dépenses encourues par madame, dont les frais de parrainage et les frais relatifs à la célébration du mariage. De plus, monsieur doit compenser madame pour les dommages moraux causés par son comportement, et il est condamné à des dommages punitifs en raison de l'abus de confiance commis à l'endroit de madame.

Pour le notaire appelé à célébrer un mariage, ces deux décisions signifient que la vigilance demeure de mise lorsqu'il s'agit de vérifier la qualité du consentement des futurs époux. Mais est-il

39. *Id.*, par. 29 et 30.

réellement possible de détecter si l'un d'entre eux entretient, en parallèle, des attentes autres que conjugales à l'égard de l'autre⁴⁰ ?

Une autre condition à la validité du mariage a trait à l'absence de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur⁴¹. Concernant cette exigence, il ne faut pas oublier qu'un divorce prend effet le 31^e jour suivant la date du jugement⁴².

Dans la cause *Droit de la famille – 122278*⁴³, le divorce de madame avait été prononcé le 21 janvier 2000 et madame s'était remariée le 14 février 2000, soit avant que le jugement prenne effet. La nullité du mariage ne faisait donc aucun doute et n'a pas été contestée. Le recours, en réalité, demandait surtout au Tribunal de statuer sur l'existence d'un mariage putatif, de manière que madame ait droit à la prestation de conjoint survivant versée par la Régie des rentes du Québec, demandeur en l'espèce⁴⁴.

On rappelle que le critère à cet effet demeure la bonne foi de l'époux⁴⁵, laquelle est présumée⁴⁶. Or, comme la preuve a démontré qu'au moment de la célébration et par la suite, madame croyait sincèrement que son mariage avec monsieur était valide⁴⁷, le Tribunal a déclaré que le mariage avait « engendré des effets putatifs »⁴⁸. Le Tribunal a aussi déclaré « que la période de partage des gains admissibles », en vertu du Régime de rentes du Québec, s'échelonne de la date du mariage à celle du décès de monsieur⁴⁹. Précisons, cependant, qu'il n'y a pas de « partage des gains admissibles » en cas de décès, car la prestation de conjoint survivant en tient lieu⁵⁰. Le dispositif du jugement doit donc être interprété comme signifiant que

40. Notamment, des attentes relatives à l'immigration. Voir également la décision *Droit de la famille – 121892*, 2012 QCCS 3279, dans laquelle, comme dans *Droit de la famille – 123313*, préc., note 31, la preuve a été jugée insuffisante pour ordonner la nullité du mariage.

41. *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, préc., note 32, art. 7.

42. *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 12.

43. *Droit de la famille – 122278*, 2012 QCCS 4077.

44. Monsieur était décédé en 2011.

45. Art. 382 C.c.Q.

46. Art. 387 C.c.Q.

47. Madame détenait, en effet, un certificat de divorce. Il était donc tout à fait plausible qu'elle s'estime valablement mariée, et ce, même si le certificat en question n'avait pas été émis par une personne habilitée à le faire. Voir *Droit de la famille – 122278*, préc., note 43, par. 16 à 20.

48. *Droit de la famille – 122278*, préc., note 43, par. 40.

49. *Id.*, par. 41.

50. Art. 415, al. 3 C.c.Q.

les effets putatifs du mariage, le cas échéant, s'étendent généralement aux prestations du Régime de rentes du Québec.

2.2 Le nom de l'épouse

Un mariage valide produit une panoplie d'effets, mais selon l'article 393 C.c.Q., il n'a aucune incidence sur le nom des époux. Chacun d'entre eux doit en principe continuer à exercer ses droits civils sous son nom de naissance.

Or, dans la cause *Gratton c. Directeur de l'état civil*⁵¹, la Cour supérieure a eu à se prononcer sur une requête par laquelle madame demandait la révision d'une décision du directeur de l'état civil lui ayant refusé de changer son nom (Gratton) pour un nom composé de son patronyme de naissance et de celui de son époux (Gratton-Noël). Le directeur de l'état civil avait justement invoqué l'article 393 C.c.Q. et son caractère impératif pour expliquer son refus.

En pratique, le Tribunal devait établir si cet article 393 C.c.Q. constitue un obstacle à l'application de l'article 58 C.c.Q., lequel confère au directeur de l'état civil le pouvoir d'autoriser un changement de nom « pour un motif sérieux ». Il en vient à la conclusion suivante :

Avec égard, le Tribunal croit que, malgré les articles 391 et 393 C.c.Q., le Directeur de l'état civil conserve, comme le prévoit l'article 58 C.c.Q., pour des motifs sérieux, le pouvoir d'autoriser un époux de prendre le nom de son conjoint.⁵²

Ici, le motif sérieux ne faisait aucun doute : d'une part, il appert que madame utilise le patronyme composé depuis 1980 et, d'autre part, madame a expliqué que son nom de naissance lui évoque des souvenirs d'enfance difficiles⁵³. Autrement dit, en réclamant un changement de nom, madame n'agissait pas « par caprice »⁵⁴. Le Tribunal a, par conséquent, fait droit à sa demande.

Rappelons que la Cour supérieure a déjà eu à se prononcer sur des causes similaires, notamment en 2005. Dans les décisions

51. *Gratton c. Directeur de l'état civil*, 2012 QCCS 3433.

52. *Id.*, par. 10.

53. *Id.*, par. 4-6.

54. *Id.*, par. 11.

*Gabriel*⁵⁵ et *D'Aoust*⁵⁶, le Tribunal avait également tranché en faveur de l'épouse en raison de la présence de motifs sérieux, tout comme ici.

2.3 Le patrimoine familial

Nous donnons peut-être l'impression de nous répéter, mais encore une fois en 2012, le partage du patrimoine familial a suscité un nombre significatif de litiges. Cette année, toutefois, c'est le partage inégal qui retient surtout l'attention⁵⁷.

On sait qu'en 2008, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt de principe à cet égard⁵⁸. Elle a établi que le rôle du partage inégal consistait à sanctionner une faute économique commise par un époux :

Les tribunaux doivent examiner la conduite des parties et l'importance de leur contribution dans la perspective de leur impact économique sur le patrimoine familial, non de leur effet sur le bonheur de la vie commune, bien que les mêmes actions puissent affecter l'ensemble des aspects de l'union conjugale. Lorsqu'on les invoque comme source d'injustice au sens de l'art. 422, les actes préjudiciables ou répréhensibles, ou fautes des conjoints, doivent conserver un lien clair avec le sort du patrimoine familial. Ils doivent présenter en quelque sorte le caractère d'une faute économique [...].⁵⁹

Qu'est-ce qu'une faute économique ? On commence à saisir un peu mieux les contours de cette notion à mesure que la jurisprudence postérieure à l'arrêt de la Cour suprême devient plus étoffée. Voici ce que l'on peut retenir des décisions rendues cette année.

Une disproportion dans les contributions au patrimoine familial ne signifie pas nécessairement qu'il y a présence d'une faute économique ; lorsque les moyens financiers des parties ne sont pas les mêmes, il est normal que les contributions en soient le reflet. Dans la cause *Droit de la famille – 13384*⁶⁰, le patrimoine familial a été

55. *Gabriel c. Directeur de l'état civil*, [2005] R.D.F. 160 (C.S.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2006) 108 R. du N. 1.

56. *D'Aoust c. Directeur de l'état civil*, [2005] R.D.F. 371 (C.S.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », préc., note 55.

57. Art. 422 C.c.Q.

58. *M.T. c. J.-Y.T.*, [2008] 2 R.C.S. 781, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2010) 112 R. du N. 199.

59. *Id.*, par. 28.

60. *Droit de la famille – 13384*, 2013 QCCS 507.

constitué principalement grâce à des contributions de monsieur, mais comme il n'y avait preuve d'aucune conduite répréhensible de la part de madame, le partage a été effectué à parts égales⁶¹.

En revanche, le désintérêt à contribuer à la vie familiale et le manque d'implication ou d'initiative, au-delà même du seul aspect monétaire, peuvent s'avérer des cas de faute économique. Dans l'affaire *Droit de la famille – 122897*⁶², par exemple, monsieur avait offert un soutien à madame pour qu'elle puisse retourner aux études, ce qu'elle a refusé. Monsieur a ensuite perdu son emploi à deux reprises, mais madame n'a pas cherché à compenser la perte de revenus. La preuve démontre qu'elle a même diminué sa participation aux tâches domestiques. Le Tribunal a donc sanctionné son comportement en excluant la résidence familiale du partage. Dans la cause *Droit de la famille – 121152*⁶³, c'est plutôt monsieur qui a fait montre d'indifférence envers sa famille : pas d'efforts pour se trouver un emploi ni pour améliorer ses compétences, une implication minimale dans l'éducation des enfants du couple et une absence de participation aux tâches de famille d'accueil qui incombaient au couple. Le partage du patrimoine familial a par conséquent été limité aux seuls meubles.

Si l'on s'attend à ce que les époux prennent une part active au fonctionnement du ménage, ils ne sont pas pour autant tenus à un standard de perfection. En ce sens, des revers financiers ne sont pas automatiquement assimilables à une faute économique. Dans la décision *Droit de la famille – 123092*⁶⁴, monsieur avait employé le produit de la vente d'une résidence familiale pour démarrer une entreprise qui n'a pas généré les résultats escomptés. Monsieur a été forcé de faire cession de ses biens et a avoué avoir pris de « mauvaises décisions d'affaires »⁶⁵, mais le Tribunal a estimé que monsieur n'avait pas commis de faute et le partage du patrimoine familial a été effectué à parts égales. Le Tribunal en a profité pour citer un arrêt dans lequel la Cour d'appel a reconnu que les époux ne

61. Au même effet, voir *Droit de la famille – 12584*, 2012 QCCS 1151, par. 77. Le Tribunal y renvoie, entre autres, à la décision *Droit de la famille – 0613*, [2007] R.D.F. 88 (C.S.), dans laquelle le juge Jean-Pierre Sénécal précise que les règles du patrimoine familial ont été mises sur pied justement afin d'éviter de devoir « faire le procès » des contributions de chacun des époux pendant le mariage.

62. *Droit de la famille – 122897*, 2012 QCCS 5028.

63. *Droit de la famille – 121152*, 2012 QCCS 2233.

64. *Droit de la famille – 123092*, 2012 QCCS 5481.

65. *Id.*, par. 18.

sont pas tous de bons administrateurs des budgets et des actifs. Autrement dit, une certaine négligence dans la gestion des biens, de l'imprudence dans les investissements ou des échecs commerciaux ne constituent pas des éléments conduisant obligatoirement au partage inégal⁶⁶. De même, dans l'affaire *Droit de la famille – 122428*⁶⁷, le Tribunal n'a pas sanctionné monsieur pour le déclin abrupt de l'activité commerciale de son entreprise⁶⁸. Cependant, le fait que ce dernier ait omis de s'activer à trouver un emploi afin de combler la perte de revenus a été jugé fautif et a entraîné l'application du partage inégal.

Par ailleurs, la recherche d'un certain équilibre entre les époux semble parfois guider les tribunaux. Ainsi, dans la cause *Droit de la famille – 123589*⁶⁹, monsieur a quitté son emploi pour se consacrer à des projets personnels. Par ricochet, il a cessé de contribuer à un régime de retraite pour plutôt investir dans des véhicules de placements non sujets à partage, ce qui a été jugé fautif par le Tribunal. La sanction vise spécifiquement la « cessation d'apport [par monsieur à son régime de pension] non compensée par des investissements équivalents ou proportionnels dans [ses] REÉR [...] »⁷⁰. Madame, quant à elle, continuait de contribuer à un régime de retraite inclus au patrimoine familial. Le partage inégal a pris la forme d'une réduction de plus des deux tiers de la dette de madame relative au partage de son régime de retraite. De manière quelque peu similaire, la Cour supérieure a décrété un partage inégal dans la décision *Droit de la famille – 12523*⁷¹ afin de tenir compte que monsieur disposait d'un régime de participation différée aux bénéfices auprès de son employeur (RPDB), non partageable, alors que madame disposait de placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), partageable. Le Tribunal a estimé que l'asymétrie du partage causait une injustice, sans toutefois évoquer la présence d'une faute économique.

Ce dernier jugement nous laisse quelque peu perplexe, car l'absence d'une faute économique devrait en principe écarter tout

66. *Id.*, par. 37. La Cour renvoie à l'arrêt *M.L. c. Mi. La.*, [2003] R.D.F. 786 (C.A.), par. 19.

67. *Droit de la famille – 122428*, 2012 QCCS 4400.

68. Cela malgré des allégations à l'effet que monsieur manquait de maturité et de sens des responsabilités. *Id.*, par. 134.

69. *Droit de la famille – 123589*, 2012 QCCS 6558.

70. *Id.*, par. 60.

71. *Droit de la famille – 12523*, 2012 QCCS 992.

partage inégal. On l'a d'ailleurs vu dans l'affaire *Droit de la famille – 123281*⁷². Madame demandait que le patrimoine familial soit partagé inégalement au motif qu'elle a investi des sommes provenant d'indemnités pour blessures corporelles⁷³ dans l'acquisition de la résidence familiale. Le Tribunal lui a refusé cette demande dans les termes suivants :

Or, cette réclamation ne fait pas partie des motifs qui permettent au Tribunal de déroger au principe du partage égal. Monsieur n'a pas dilapidé de biens ni agi de mauvaise foi. Au contraire, par son travail et son habileté en construction, il a contribué à augmenter le patrimoine des parties.⁷⁴

Rappelons qu'aucune déduction n'est prévue aux articles 416 à 418 C.c.Q. pour de telles contributions, lesquelles constituent toutefois des biens propres en vertu des règles relatives à la société d'acquêts⁷⁵.

Outre la faute économique, le partage inégal peut aussi être décrété pour tenir compte de la brièveté du mariage, de la mauvaise foi des époux ou encore de la dilapidation de biens par l'un d'entre eux, comme il est prévu à l'article 422 C.c.Q.

À ce titre, on voit de temps en temps des décisions mettant en cause un époux aux prises avec un problème de jeu. Dans l'affaire *Droit de la famille – 121959*⁷⁶, par exemple, la preuve démontre que monsieur a englouti près de 40 000 \$ dans des jeux de hasard. Comme sanction, le Tribunal a décrété que les fonds de pension de madame seraient exclus du partage. Cependant, le jeu ne représente pas toujours un motif de partage inégal. Dans la cause *Droit de la famille – 122079*⁷⁷, il appert que monsieur a consacré 32 000 \$ au jeu de poker, mais le partage est demeuré tout de même égal. Le Tribunal a fait valoir que monsieur avait malgré tout continué à acquitter les versements hypothécaires à l'égard de la résidence familiale.

72. *Droit de la famille – 123281*, 2012 QCCS 5894.

73. Ces indemnités lui avaient été versées par la Société d'assurance-automobile du Québec.

74. *Droit de la famille – 123281*, préc., note 72, par. 27. L'utilisation d'une indemnité pour blessures corporelles dans l'acquisition de la résidence familiale avait déjà constitué un motif de partage inégal, mais c'était avant que la Cour suprême ne pose l'exigence qu'une faute économique soit présente. Voir *Droit de la famille – 2485*, J.E. 96-1630 (C.S.).

75. Art. 454 C.c.Q.

76. *Droit de la famille – 121959*, 2012 QCCS 4418.

77. *Droit de la famille – 122079*, 2012 QCCS 3676.

Il avait également contribué au REÉR de madame et investi dans un REÉE au bénéfice des enfants.

Outre le jeu, la dilapidation peut aussi découler de dépenses injustifiables, comme des contraventions totalisant 14 000 \$ ou des frais de consultation d'un voyant s'élevant à 60 000 \$. Il n'est pas exigé, en effet, que la dilapidation, ou encore la faute économique, soit commise uniquement à l'égard de biens du patrimoine familial pour motiver un partage inégal⁷⁸.

Par contre, le partage inégal ne vise qu'à sanctionner une inconduite de nature économique. Il n'a pas pour objet de punir une faute d'une autre nature, aussi abjecte soit-elle⁷⁹.

Le partage inégal a donc fait couler beaucoup d'encre au cours de la dernière année. Bien entendu, d'autres décisions ont été rendues en lien avec l'application du patrimoine familial. Trois d'entre elles méritent quelques commentaires avant de conclure sur ce sujet.

Dans l'affaire *Droit de la famille – 123275*⁸⁰, monsieur souhaitait révoquer la convention d'exclusion qu'il avait conclue avec madame en 1990. À cet effet, il avait préparé un document sous seing privé dont un extrait se lit comme suit :

Depuis, comme tu le sais, la situation à [sic] bien changée [sic] malheureusement. C'est pourquoi, au printemps dernier, je t'ai demandé si tu étais [sic] d'accord pour inverser la vapeur. C'est à dire de signer un document [sic] notarié qui annulerait cette renonciation et par conséquent dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, nous partageons tous nos avoirs 50/50.

[...]

78. *Droit de la famille – 12584*, préc., note 61. Voir aussi l'arrêt *Droit de la famille – 102408*, 2010 QCCA 1719, dans lequel la conduite irresponsable de monsieur à l'égard d'un commerce de boucherie a entraîné un partage inégal du patrimoine familial. Cet arrêt est commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2011) 113 R. du N. 231.

79. Dans *Droit de la famille – 121959*, préc., note 76, le fait que monsieur ait attenté à la vie de madame n'a pas été considéré comme motif de partage inégal. Dans *Droit de la famille – 121797*, 2012 QCCS 3194, des soupçons de violence et d'agression sexuelle envers les enfants n'ont pas non plus été retenus comme éléments pouvant justifier un partage inégal.

80. *Droit de la famille – 123275*, 2012 QCCS 5874.

Nous somme [sic] le 30-12-08 alors, je te repose la même question pour une dernière fois et j'apprécierais une réponse avant la fin janvier.

Le document préparé par monsieur comportait un coupon-réponse avec deux choix : « J'accepte ta demande » et « Je refuse ta demande ». En février 2009, madame a apposé sa signature sur la ligne indiquant son acceptation, mais aucune démarche n'a eu lieu par la suite pour concrétiser ce choix.

En 2012, monsieur dépose une demande en divorce et requiert le partage du patrimoine familial. Toutefois, le Tribunal indique qu'il ne peut donner effet au document sous seing privé. D'une part, il faut constater que, selon les termes mêmes de la stipulation, madame n'acceptait pas d'écarter la convention de 1990 ; elle acceptait plutôt, la nuance est importante, de passer un acte notarié pour écarter cette convention. D'autre part, le Tribunal rappelle l'article 1414 C.c.Q., lequel prévoit que toute modification à un contrat doit revêtir la même forme que celle exigée pour le contrat d'origine, le cas échéant. Or, comme la convention d'exclusion du partage du patrimoine familial devait être faite par acte notarié⁸¹, il en va de même pour toute modification subséquente, incluant une entente pour révoquer la convention. Le partage n'a donc pas pu avoir lieu.

La cause *Droit de la famille – 121185*⁸² revient, quant à elle, sur un élément important dans le calcul de la valeur partageable du patrimoine familial. On sait que des déductions sont possibles, en vertu de l'article 418 C.c.Q., lorsqu'un époux investit des sommes reçues par libéralité pour acquérir ou améliorer un bien. Encore faut-il, cependant, être en mesure de démontrer le lien entre la libéralité et l'investissement.

Dans cette affaire, monsieur avait reçu un chèque de la part de sa mère à titre de donation. Il prétendait avoir consacré la somme d'argent au paiement du prêt hypothécaire qui grevait la résidence familiale, mais il y avait un problème : monsieur avait encaissé le chèque et déposé les billets dans le coffre-fort de la résidence où transitent des fonds de provenances diverses. Impossible alors de

81. *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 42, al. 1.

82. *Droit de la famille – 121185*, 2012 QCCS 2261.

démontrer que les billets utilisés par monsieur pour payer l'hypothèque⁸³ étaient bel et bien les billets provenant de l'encaissement du chèque. Le Tribunal formule le commentaire suivant :

Les billets de banque au comptant, qui proviennent de l'échange des chèques de donations de la mère de Monsieur, sont mis avec les autres billets de banque qui sont ou seront mis dans le coffre-fort de la résidence au fil du temps. Rien dans la preuve ne permet de les distinguer les uns des autres. Pourtant, tel est le fardeau requis par Monsieur qui demande une déduction.⁸⁴

Ce n'est pas la première fois que la Cour supérieure insiste sur la nécessité d'un lien étanche entre la somme donnant droit à déduction et le bien du patrimoine à l'égard duquel elle a été investie. Dans la décision *Droit de la famille – 073490*⁸⁵, une déduction en vertu de l'article 418 C.c.Q. a ainsi été refusée parce que la somme échue par succession s'était retrouvée dans le compte conjoint du couple.

Tout époux qui dispose d'une somme déductible dans le calcul de la valeur partageable du patrimoine familial (montant reçu par legs ou succession, produit de la vente d'un bien possédé avant le mariage, etc.) devrait donc l'isoler de ses autres ressources financières tant qu'il ne l'utilise pas effectivement, et ce, de manière à préserver son droit à la déduction. Il convient au notaire de conseiller ses clientes et clients en ce sens, le cas échéant.

Finalement, nous nous permettons de souligner l'arrêt rendu dans la cause *Droit de la famille – 123266*⁸⁶. De nouveau, en effet, la Cour d'appel y énonce l'exigence qu'une renonciation aux déductions de l'article 418 C.c.Q. soit claire et sans équivoque pour être valable. Autrement dit, on ne peut présumer une telle renonciation du seul fait de l'investissement d'une somme déductible dans une résidence détenue en copropriété. Le Tribunal s'exprime comme suit :

Il n'y a pas de preuve d'une renonciation claire et non équivoque par l'appelant de son droit à la déduction, tous en conviendront. Il n'existe

83. Le versement hypothécaire en litige avait été effectué en numéraire.

84. *Droit de la famille – 121185*, préc., note 82, par. 105.

85. *Droit de la famille – 073490*, 2007 QCCS 6584.

86. *Droit de la famille – 123266*, 2012 QCCA 2037.

pas davantage de présomption que l'appelant a renoncé à se prévaloir de son droit à la déduction, parce qu'il a fait déposer son apport dans le compte hypothécaire de la résidence. Ce seul fait ne constitue pas la preuve d'une renonciation à la déduction.

En conséquence, la juge de première instance a erré en droit en donnant un poids déterminant au fait que la résidence principale, en rénovation à l'époque pertinente, était la propriété [indivise] des parties et qu'il en résultait une renonciation par l'appelant de son droit de réclamer une déduction en vertu de l'article 418 C.c.Q. La déduction réclamée par l'appelant aurait dû être accordée.⁸⁷

Selon la preuve, monsieur avait employé une somme échue par donation afin d'effectuer des travaux d'amélioration sur la résidence familiale détenue en copropriété par les époux. En Cour supérieure, l'indivision s'était avérée le facteur décisif quant au sort des déductions de l'article 418 C.c.Q., ce avec quoi la Cour d'appel a divergé d'opinion. Le présent arrêt rejoint en fait l'arrêt *Droit de la famille – 10304*⁸⁸ et, si on remonte plus loin, l'arrêt *Droit de la famille – 2150*⁸⁹. Le principe nous semble donc solidement établi, mais comme nous l'avons déjà exprimé, la problématique des déductions de l'article 418 C.c.Q. devrait tout de même être abordée par le notaire lorsqu'un époux effectue un investissement potentiellement déductible dans un bien du patrimoine familial détenu en copropriété⁹⁰.

L'arrêt *Droit de la famille – 123266* représente, par ailleurs, un exemple d'une situation où le patrimoine familial a été évalué à la date du jugement, bien que cette possibilité ne soit pas prévue au Code civil⁹¹. Il faut dire que dès 1997, la Cour d'appel s'est attribué une certaine marge de discrétion quant à la date d'évaluation des biens, en insistant sur le caractère exceptionnel de toute dérogation aux dates régulières⁹². Ici, l'extrême longueur du délai entre le dépôt de la demande et l'audition (7 ans) ainsi que les multiples change-

87. *Id.*, par. 46 et 47.

88. *Droit de la famille – 10304*, 2010 QCCA 317, commenté dans GUY LEFRANÇOIS, « Famille », (2011) 113 R. du N. 231, 247-251.

89. *Droit de la famille – 2150*, [1995] R.J.Q. 715 (C.A.).

90. Voir GUY LEFRANÇOIS, « Famille », préc., note 88, p. 251.

91. Aux articles 416 et 417 C.c.Q., il est prévu que le patrimoine familial soit normalement évalué à la date de la demande ou à la date du décès ou encore au moment de la cessation de la vie commune.

92. Voir *Droit de la famille – 1673*, [1997] R.D.F. 15 (C.A.).

ments d'avocat (cinq pour madame et quatre pour monsieur) ont fait pencher la balance en faveur d'une évaluation actualisée au jour du jugement.

2.4 La société d'acquêts

En matière de société d'acquêts, les litiges concernant la qualification des biens ne s'avèrent normalement pas très fréquents. Or, cette année, nous avons noté trois décisions dans lesquelles les tribunaux ont eu l'occasion d'aborder ce sujet.

Dans la cause *Bragagnolo c. L.C.*⁹³, il a ainsi été question de l'article 453 C.c.Q. Rappelons ce que cet article prévoit :

453. Le droit d'un époux à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à quelque autre avantage de même nature, lui reste propre, mais sont acquêts tous les avantages pécuniaires qui en proviennent et qui sont échus ou perçus au cours du régime ou qui sont payables, à son décès, à ses héritiers et ayants cause.

Aucune récompense n'est due en raison des sommes ou primes payées avec les acquêts ou les propres pour acquérir ces pensions ou autres avantages.

Au moment de son mariage, madame, qui était veuve, percevait une prestation de conjointe survivante versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Quelque temps après, elle choisit de capitaliser sa rente et reçoit un montant forfaitaire en règlement final.

La question consiste maintenant à savoir si ce montant forfaitaire, ou ce qu'il en reste, constitue un propre ou un acquêt. L'élément de complexité réside dans la distinction entre le droit, propre, et les avantages pécuniaires, acquêts, que l'on retrouve à l'article 453 C.c.Q., lorsqu'il s'agit de qualifier une pension d'invalidité ou un avantage de même nature.

L'auteur Ernest Caparros propose une interprétation fondée sur le mode de versement afin de donner un sens à cette distinction. Ainsi, la prestation acquittée au moyen de paiements périodiques se qualifierait d'acquêt, alors que le montant forfaitaire qui éteint le

93. *Bragagnolo c. L.C.*, 2012 QCCS 6016.

droit se qualifierait plutôt de propre⁹⁴. Cette approche a été adoptée par le Tribunal, de sorte que le montant représentant la valeur capitalisée de la prestation a été déclaré propre, donc non partageable, au bénéfice de madame :

Ainsi, madame M..., en prenant la décision de recevoir un montant en capital, a éteint son droit de recevoir les indemnités périodiques de conjoint survivant. Ce capital représente donc le droit ainsi éteint et conserve sa nature de bien propre.⁹⁵

Deux autres décisions ont, pour leur part, tranché des litiges portant sur la qualification d'un permis de taxi. Dans *Droit de la famille – 121095*⁹⁶, le Tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un instrument de travail. Le permis a donc été qualifié de bien propre, mais à charge de récompense, car le coût d'acquisition avait été acquitté au moyen d'acquêts⁹⁷.

Dans l'arrêt *Droit de la famille – 113877*⁹⁸, la situation était quelque peu différente du fait que monsieur ne conduisait pas toujours lui-même la voiture-taxi et louait son véhicule à d'autres conducteurs. Au moment de l'institution des procédures, monsieur avait même totalement cessé de conduire pour des raisons de santé et durant l'instance, le véhicule et le permis de taxi ont été vendus. La Cour conclut ici que monsieur n'agissait plus comme chauffeur de taxi le jour où la demande en divorce a été déposée. Par conséquent, il devenait impossible de qualifier le permis de bien propre, à titre d'instrument de travail, de sorte qu'une qualification d'acquêt a été retenue.

Ce qui est surtout intéressant dans cette affaire, c'est le fait que des événements postérieurs à la date où l'on établit le contenu des acquêts⁹⁹ aient été pris en compte aux fins de qualification. La Cour s'exprime ainsi :

À mon avis, dans certains cas, les faits postérieurs à la dissolution du régime matrimonial peuvent constituer un facteur ou un indice utile

94. Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1988, p. 125.

95. *Bragagnolo c. L.C.*, préc., note 93, par. 47.

96. *Droit de la famille – 121095*, 2012 QCCS 2094.

97. Art. 450, par. 6 C.c.Q.

98. *Droit de la famille – 113877*, 2011 QCCA 2248.

99. Le moment de l'introduction de la procédure en divorce. Voir art. 465 C.c.Q.

permettant au tribunal d'apprécier adéquatement une situation factuelle qui existait au moment de cette dissolution, et ce, afin de qualifier correctement les biens.¹⁰⁰

En principe, la qualification est effectuée selon les paramètres existant au jour de la demande, au jour du décès ou au jour de la cessation de la vie commune, selon le cas¹⁰¹. Le présent arrêt ne change rien à cela, mais il facilite la recherche d'éléments pouvant fournir un éclairage sur le contexte d'utilisation d'un bien au moment où il doit être qualifié.

2.5 La prestation compensatoire

À propos de la prestation compensatoire, on retrouve encore cette année les cas habituels de travail effectué par un époux pour le bénéfice de l'entreprise du conjoint sans être rémunéré ou en recevant une rémunération inférieure aux taux du marché.

Dans la cause *Droit de la famille – 12827*¹⁰², par exemple, madame a accompli les fonctions de secrétaire médicale pour monsieur pendant huit ans, et ce, sans rémunération. Monsieur assumait, en revanche, ses dépenses personnelles. Le Tribunal a accordé à madame une prestation compensatoire de 40 000 \$. Dans l'affaire *Droit de la famille – 12886*¹⁰³, madame a agi comme adjointe administrative et courtière en assurance pour monsieur pendant plus de 20 ans. En contrepartie, elle recevait une somme de 225 \$ par semaine pour faire face aux dépenses du ménage. Le Tribunal a estimé qu'elle avait droit à une prestation compensatoire de 500 000 \$. Le montant peut faire sursauter, mais il appert que la valeur de l'entreprise de monsieur se chiffrait à plus de 8 millions de dollars¹⁰⁴.

Par ailleurs, la décision *Droit de la famille – 123407*¹⁰⁵ a retenu notre attention, car le Tribunal y rappelle quelques principes sur l'application de la prestation compensatoire. Dans ce litige, madame recherchait une compensation pour le travail qu'elle avait effectué

100. *Droit de la famille – 113877*, préc., note 98, par. 47.

101. Art. 465 et 466 C.c.Q.

102. *Droit de la famille – 12827*, 2012 QCS 1514.

103. *Droit de la famille – 12886*, 2012 QCCS 1628.

104. *Id.*, par. 63.

105. *Droit de la famille – 123407*, 2012 QCCS 6143.

dans une résidence pour aînés appartenant à monsieur. Elle estimait, en effet, n'avoir pas été suffisamment rétribuée. Or, après examen de la preuve, le Tribunal a conclu que l'accroissement de valeur de la résidence et l'enrichissement du patrimoine de monsieur qui en a résulté, et qui s'est concrétisé lors de la vente de cette résidence, n'était pas dû à l'apport de madame. Selon le Tribunal, cette dernière a reçu sa juste part pendant le mariage¹⁰⁶. Bref, il n'y avait pas d'appauvrissement ni de lien de causalité et, par conséquent, il ne pouvait y avoir octroi d'une prestation compensatoire. Le véritable rôle que doit jouer cet outil est d'ailleurs bien exposé dans les passages suivants :

La prestation compensatoire ne crée pas la société d'acquêts pour tous les époux ni un patrimoine familial universel. Elle ne fait pas disparaître le régime matrimonial choisi par les époux ni leur liberté de choix à cet égard. Elle vise à corriger les injustices conformément à la loi.¹⁰⁷

[...]

La prestation compensatoire n'a pas pour objet de partager et d'équilibrer les actifs entre les ex-conjoints.

Elle constitue une mesure d'équité qui confère un pouvoir médiateur et discrétionnaire au juge du procès pour pallier aux injustices engendrées par le régime matrimonial en cas de non-reconnaissance des contributions d'un des conjoints.¹⁰⁸

Ajoutons que ces propos sont tout aussi applicables au recours en enrichissement injustifié dont les conjoints de fait peuvent se prévaloir¹⁰⁹.

3. Les pensions pour enfants

L'an passé, nous avons fait état d'un pourvoi présenté en Cour supérieure par six mères de famille qui alléguaient être victimes de

106. Les tâches de madame avaient essentiellement trait à la comptabilité et à la gestion de la résidence et elle se versait un salaire à l'insu de monsieur. Voir *Droit de la famille – 123407*, préc., note 105, par. 98.

107. *Droit de la famille – 123407*, préc., note 105, par. 94.

108. *Id.*, par. 96-97.

109. Ces propos rejoignent, en effet, les propos tenus dans l'affaire *M.B. c. L.L.*, préc., note 25, dont nous avons fait état dans la partie 1 du présent texte.

discrimination en raison de leur résidence au Québec¹¹⁰. Elles avançaient que leur lieu de résidence rendait applicable la table québécoise de fixation des pensions alimentaires pour enfants, laquelle s'avère, à certains égards, moins généreuse que la table de calcul fédérale. La Cour supérieure avait estimé qu'il y avait bel et bien discrimination, mais que le tout demeurerait justifiable en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Or, au tout début de 2013, la Cour d'appel s'est à son tour penchée sur ce litige. Dans l'arrêt *Droit de la famille – 139*¹¹¹, elle a décidé qu'il n'y avait même pas discrimination, car pour elle, le lieu de résidence ne peut être considéré comme un motif de discrimination analogue à ceux énumérés à l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour tient les propos suivants :

Il ressort des arrêts de la Cour suprême mentionnés et discutés précédemment que le lieu de résidence n'a pas été considéré comme un motif analogue parce qu'il ne s'agit pas d'une « caractéristique personnelle qui est soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle » comme le sont la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques qui sont les motifs énumérés au paragraphe 15(1) de la *Charte*.¹¹²

Le régime québécois de calcul des pensions alimentaires pour enfants voit donc, une fois de plus, sa validité confirmée¹¹³.

Conclusion

Tel est donc, de manière succincte, le portrait que l'on peut tracer de la jurisprudence récente en matière familiale. Deux aspects sont à surveiller dans les décisions que les tribunaux vont rendre au cours des prochains mois : l'influence de l'arrêt *Kerr*¹¹⁴ sur les litiges concernant l'enrichissement injustifié entre conjoints de fait et la

110. *Droit de la famille – 111526*, 2011 QCCS 2662, commentée dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2012) 114 R. du N. 125.

111. *Droit de la famille – 139*, 2013 QCCA 15.

112. *Id.*, par. 59.

113. Rappelons que la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), en plus de prévoir un régime de calcul des pensions alimentaires pour enfants, permettait aux provinces de créer leur propre régime (*Loi sur le divorce*, art. 15.1(3) et 2(1)). Le Québec a donc choisi de mettre sur pied des lignes directrices (le « modèle québécois »), lesquelles diffèrent sensiblement des lignes directrices fédérales.

114. *Kerr c. Baranow*, préc., note 10.

construction du concept de faute économique dans l'application du partage inégal du patrimoine familial. Il y a déjà un nombre significatif de jugements qui traitent de ce second aspect, mais pour ce qui est des suites de l'arrêt *Kerr*, la jurisprudence s'avère encore embryonnaire. Nous soupçonnons cependant qu'elle ne le restera pas longtemps.

Évidemment, toute la problématique du statut juridique des conjoints de fait se retrouve quelque peu hors circuit, maintenant que la Cour suprême a mis un point final à la saga judiciaire d'Éric et Lola. La question demeure toutefois la même : quel droit de la famille voulons-nous ? Commençons à y réfléchir dès maintenant.